Décision n° 2007 - 552 DC du 1^{er} mars 2007

Loi portant réforme de la protection juridique des majeurs

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

Sommaire

I – Textes	5
II – Jurisprudence du Conseil constitutionnel	8
III – Travaux parlementaires	12
IV – Textes modifiés par la loi déférée	21

Table des matières

I – Textes	5
A - Normes de référence	5
□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	
- Article 6	
□ Constitution du 4 octobre 1958	5
- Article 34	5
- Article 39	5
- Article 44	5
- Article 45	5
B – Règlements des assemblées	6
□ Règlement de l'Assemblée nationale	6
- Article 98	6
□ Règlement du Sénat	6
- Article 48	6
II – Jurisprudence du Conseil constitutionnel	8
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24, 25, 26, 29 et 30 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	a K
- Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, cons. 2 à 5, 8 - Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes	
- Décision n° 2006-534 du 16 mars 2006, cons. 12 à 14 - Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux	
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 29 à 33 - Loi pour l'égalité des chances	9
 Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007, cons. 2 à 9 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique 	a e
 Décision n° 2007-549 DC du 19 février 2007, cons. 2 à 8 - Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament 	
III – Travaux parlementaires	. 12
□ Première lecture	12
- Assemblée nationale, débats du 17 janvier 2007 (3 ^{ème} séance)	12
- Sénat, débats du 15 février 2007.	
□ Commission mixte paritaire	18
- Rapport n° 3749 (AN) de M. Émile Blessig et n° 253 (Sénat) de M. Henri de Richemont	
□ Lecture définitive	
- Assemblée nationale, débats du 22 février 2007 (1ère séance)	19
- Sénat, débats du 22 février 2007	19

IV – Textes modifiés par la loi déférée	21
A - Textes modifiés par l'article 34 (ex 23 bis)	21
□ Code civil	21
- Article 28-1 [modifié par l'art. 34 (ex 23 bis]	
B - Textes modifiés par l'article 35 (ex 23 ter)	22
□ Code de l'organisation judiciaire	22
- Article L. 141-2 [modifié par l'art. 35 (ex 23 ter)]	
- Article L. 141-3 [créé par l'art. 35 (ex 23 ter)]	
- Article L. 223-7 [pour info]	
- Article L. 223-8 [créé par l'art. 35 (ex 23 ter)]	
□ Code de procédure civile [abrogé par l'art. 35 (ex 23 ter)]	22
□ Nouveau Code de procédure civile [intitulé modifié par l'art. 35 (ex 23 ter)]]	
C - Textes modifiés par l'article 38 (ex 23 sexies)	
□ Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation [ratifiée par l'ai 38 (ex 23 sexies) à l'exception du 5° du II de l'art. 20]	
□ Code de l'organisation judiciaire	
- Article L. 213-3 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
□ Code civil	
- Article L. 311-18 [abrogé par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
□ Code de la sécurité sociale	
- Article L. 313-3 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
- Article L. 434-10 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
□ Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour d	
étrangers dans les îles Wallis et Futuna	
- Article 19 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	25
- Article 20 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	25
☐ Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour d	
étrangers en Polynésie française	
- Article 21 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
- Article 22 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
☐ Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour d étrangers à Mayotte	
- Article 19 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
- Article 20 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
□ Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour d	
étrangers en Nouvelle-Calédonie	
- Article 22 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	29
□ Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation d prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale d Movette	de
- Article 6 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	
□ Loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents,	
légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospic [abrogée par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	es

□ Loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés [abrogée par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	;
□ Loi du 1 ^{er} Juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	31
- Article 1 ^{er} [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]	31
D - Textes modifiés par l'article 39 (ex 23 septies)	. 34
□ Code de la propriété intellectuelle	34
- Article L. 411-1 [modifié par l'art. 39 I (ex 23 septies)]	
- Article L. 411-2 [modifié par l'art. 39 II (ex 23 septies)]	
□ Code du commerce	
- Article L. 741-2 [modifié par l'art. 39 III (ex 23 septies)]	35
E - Textes modifiés par l'article 41 (ex 23 nonies)	. 36
□ Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	
- Article 56 [abrogé par l'art. 41 (ex 23 nonies)]	36
F - Textes modifiés par l'article 42 (ex 23 decies)	. 37
□ Code de la construction et de l'habitation	37
Sous-section 4 : Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation [créée par l'art. 42 (ex 23 decies)]	

I – Textes

A - Normes de référence

□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. (...)

□ Constitution du 4 octobre 1958

Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

- Article 34

La loi est votée par le Parlement. (...)

- Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. « Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. » «Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.»²

- Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, article 2

² Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, article 4

B – Règlements des assemblées

□ Règlement de l'Assemblée nationale

Titre II: procédure législative

Première partie : Procédure législative ordinaire

Chapitre IV: Discussion des projets et propositions en première lecture

- Article 98

- 1 Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.
- 2 Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.
- 3 Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 4 Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.
- 5 Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.
- 6 S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

□ Règlement du Sénat

Chapitre VIII: Amendements

- Article 48

- 1. Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.
- 2. Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 3. Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

- *bis.* Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements.
- 4. Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission chacun d'eux disposant de cinq minutes et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

II – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

<u>- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24, 25, 26, 29 et 30 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</u>

- 24. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;
- 25. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- 26. Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

(...)

- 29. Considérant que l'article 19 de la loi déférée, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, insère, après le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, un alinéa ainsi rédigé : « La représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter et de simplifier la gestion de ces personnels. A ce titre, les gardiens de la paix et les brigadiers de police constituent un collège électoral unique au sein des commissions administratives paritaires nationales et interdépartementales représentant le corps d'encadrement et d'application de la police nationale » ;
- 30. Considérant que, contrairement aux autres dispositions de la loi déférée, l'article 19 précité est dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité et aux contrôles aux frontières ; qu'il suit de là que cet article 19 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

<u>- Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, cons. 2 à 5, 8 - Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</u>

- Sur la procédure législative :
- 2. Considérant que l'article 14 de la loi déférée, qui complète l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, tend à permettre à des personnes titulaires d'un contrat de travail d'exercer dans une autre entreprise une mission de travail temporaire ; que son article 30, qui complète l'article 1er du code de l'industrie cinématographique, autorise le Centre national de la cinématographie à recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée :
- 3. Considérant que les requérants font valoir que l'article 14 est issu d'un amendement adopté en seconde lecture et qu'il n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en

discussion ; qu'ils soutiennent par ailleurs que l'article 30 est issu d'un amendement adopté en première lecture mais dépourvu de tout lien avec l'objet initial du projet de loi ;

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;
- 5. Considérant, (...) que le droit d'amendement, qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement, doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

 (\ldots)

8. Considérant, en premier lieu, que l'amendement dont est issu l'article 30 de la loi déférée était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; qu'il suit de là que cet article 30 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

<u>- Décision n° 2006-534 du 16 mars 2006, cons. 12 à 14 -</u> Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux

- 12. Considérant que l'article 31 de la loi déférée, issu d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture, a pour objet de fixer, jusqu'au 31 décembre 2008, le régime des heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés au plus ;
- 13. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- 14. Considérant, en l'espèce, que l'article 31 de la loi déférée est dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux ; qu'il suit de là qu'il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

<u>- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 29 à 33 -</u> Loi pour l'égalité des chances

- 29. Considérant que l'article 21 de la loi déférée, qui modifie les articles L. 423-7, L. 433-4 et L. 620-10 du code du travail, exclut du décompte des effectifs d'une entreprise, pour la mise en oeuvre de ces dispositions, les salariés intervenant dans cette entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance ;
- 30. Considérant que, selon les requérants, une telle disposition porterait atteinte au principe de participation résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'ils soutiennent également que l'amendement à l'origine de cet article 21 était dépourvu de tout lien avec l'objet de la loi ;
- 31. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- 32. Considérant, en l'espèce, que l'article 21 de la loi déférée est dépourvu de tout lien avec un projet de loi, intitulé « pour l'égalité des chances », qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives à l'apprentissage, à l'emploi des jeunes, aux zones franches urbaines, à la lutte contre les discriminations, à l'exercice de l'autorité parentale, à la lutte contre les incivilités et au service civil volontaire ; qu'il suit de là que cet article a été adopté selon une procédure

irrégulière et qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief de la saisine, de le déclarer contraire à la Constitution :

33. Considérant que, pour la même raison, il convient également de déclarer contraire à la Constitution l'article 22 de la loi déférée, qui modifie le premier alinéa du III de l'article 14 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, afin de rendre applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, au lieu du 1^{er} janvier 2006, la nouvelle définition des heures de travail servant de base aux mesures de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ;

- Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007, cons. 2 à 9 -

Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique

- SUR L'ARTICLE 23:

- 2. Considérant que l'article 23 de la loi déférée est issu d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ; que son I autorise le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, " à modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement... " ; que son II précise : " L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication " ;
- 3. Considérant que, selon les requérants, cette habilitation ne serait pas suffisamment encadrée ; qu'ils lui reprochent également d'être dépourvue de tout lien avec le projet de loi initial ;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : " La loi est votée par le Parlement " ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement " ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;
- 5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- 6. Considérant, en l'espèce, que le projet de loi dont la disposition critiquée est issue comportait, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, onze articles ; que son article 1er avait pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 susvisée ; que le titre Ier de cette ordonnance portait sur le fonctionnement des ordres de certaines professions de santé ; que ses titres II à V simplifiaient les procédures d'enregistrement applicables aux psychologues et aux assistants de service social, les modalités de remplacement des professionnels de santé par des étudiants, les règles de diffusion des listes des professionnels de santé inscrits aux tableaux, ainsi que les procédures relatives à la création ou au changement d'exploitant des pharmacies ; que son titre VI sanctionnait l'usurpation de titres et l'exercice illégal des professions de santé réglementées ; que son titre VII adaptait les dispositions de l'ordonnance à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna ; que les autres dispositions de ce projet de loi n'avaient trait qu'aux conseils des ordres des professions médicales, au statut des diététiciens et à l'inscription au tableau des ordres professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues exerçant à titre libéral ;
- 7. Considérant qu'il s'ensuit que l'article 23 de la loi déférée est dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue ;
- 8. Considérant, sans doute, que, lors de sa séance du 21 décembre 2006, le Sénat a complété l'intitulé initial du projet de loi afin de faire référence à l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ; que, toutefois, s'il est loisible à une assemblée

parlementaire de procéder à une telle modification, celle-ci est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption du projet de loi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief de la saisine, que l'article 23, qui tendait d'ailleurs aux mêmes fins que des dispositions, figurant dans un autre projet de loi, dont l'examen s'est néanmoins poursuivi, a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution;

<u>- Décision n° 2007-549 DC du 19 février 2007, cons. 2 à 8 - Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament</u>

- 2. Considérant que les articles 35 et 36 de la loi déférée, qui résultent d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, complètent l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée ; qu'ils fixent les conditions que devront remplir les personnes souhaitant faire usage du titre de psychothérapeute pour pouvoir être inscrites sur la liste départementale prévue à cet effet ; qu'ils précisent que leur formation en psychopathologie clinique devra avoir été délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'Etat ;
- 3. Considérant que, selon les requérants, les amendements dont ces deux articles sont issus étaient dénués de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial ;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : " La loi est votée par le Parlement " ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement " ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;
- 5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;
- 6. Considérant, en l'espèce, que l'objet principal du projet de loi dont les dispositions critiquées sont issues était, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, de transposer la directive du 31 mars 2004 susvisée modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ; qu'il comportait à cet effet vingt-huit articles modifiant le code de la santé publique ou de la propriété intellectuelle et relatifs " aux médicaments ", comme l'indiquait l'intitulé du chapitre ler dans lequel ils étaient insérés ;
- 7. Considérant que les deux autres articles que comportait le projet de loi initial étaient regroupés dans un chapitre II intitulé : " Habilitation à prendre des ordonnances " ; que le premier avait notamment pour objet de permettre au Gouvernement de transposer par ordonnances cinq directives de nature technique portant sur le sang humain et les composants sanguins, les produits cosmétiques, les tissus et cellules humains, les médicaments traditionnels à base de plantes et les médicaments vétérinaires ; que le second l'autorisait à étendre ou à adapter aux collectivités d'outre-mer les dispositions prévues par le projet de loi ;
- 8. Considérant que les articles 35 et 36 de la loi déférée sont dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue ; qu'ils ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution :

III – Travaux parlementaires

□ Première lecture

- Assemblée nationale, débats du 17 janvier 2007 (3^{ème} séance)

Après l'article 23

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 214 rectifié.

La parole est à M. le ministre, pour le soutenir.

<u>M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.</u> Le nouveau code de procédure civile s'est substitué à l'ancien. Seuls demeurent dans ce dernier deux articles relatifs à la prise à partie des magistrats non professionnels. Le présent amendement transfère ces deux articles dans le code de l'organisation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Émile Blessig, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

<u>M. Alain Vidalies.</u> Je pense que le Gouvernement pousse le bouchon un peu loin! Toute une série d'amendements qu'il présente balaient le nouveau code de procédure civile, le code de procédure pénale ou d'autres encore mais n'ont parfois qu'un lointain rapport avec le projet de loi. Franchement, ce n'est pas très glorieux.

En outre, cet amendement concerne la prise à partie des magistrats non professionnels, alors que, par ailleurs, un texte est en débat sur la responsabilité des magistrats. Ce n'est pas une façon sérieuse de travailler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- Sénat, débats du 15 février 2007

Articles additionnels après article 23 sexies

 (\ldots)

M. le président. L'amendement n° 272 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 23 sexies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :
- « 2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments de publicité légale qu'il centralise ; »
- II. Au premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « du commerce et » et les mots : « et de dépôt des actes de sociétés » sont supprimés.
- III. Après le premier alinéa de l'article L. 741-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce centralise le registre national informatisé du commerce et des sociétés. »
- IV. Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'accès, notamment tarifaires, au registre national mentionné au III.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La parole est à M. le ministre délégué.

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Le Gouvernement demande votre indulgence, mesdames, messieurs les sénateurs, pour cet amendement et les suivants, qui n'ont qu'un lien infime avec le texte que nous examinons aujourd'hui.

Mme Josiane Mathon-Poinat et M. Guy Fischer. Aucun lien!

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Nous avons des problèmes à régler, et nous vous les soumettons en toute transparence.

Aujourd'hui, le système de tenue du registre du commerce et des sociétés est devenu complètement archaïque : il est en effet obligatoire de conserver un double du registre, pour le cas où le greffe du tribunal brûlerait ou serait inondé. Cette précaution, si elle était justifiée au XIX^e siècle, l'est moins aujourd'hui, compte tenu de la nature des supports utilisés.

Par ailleurs, l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI, prélève une taxe de 13 millions d'euros sur les entreprises pour la tenue de ce fichier.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Voilà la véritable raison!

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Cet amendement tend par conséquent à améliorer la gestion de ce registre du commerce et des sociétés et, de plus, à supprimer une taxe. C'est donc plutôt une bonne affaire...

M. Guy Fischer. Pour les entreprises!

M. Philippe Bas, ministre délégué. ...que le Gouvernement propose aux entreprises de ce pays.

M. Guy Fischer. Voilà la véritable raison!

M. Philippe Bas, ministre délégué. Pourquoi, en effet, maintenir des taxes inutiles?

M. le président. Le sous-amendement n° 319 rectifié, présenté par M. Houel et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. - Dans le 2° du I de l'amendement n° 272 rectifié, après les mots :

il centralise

supprimer les mots :

le répertoire des métiers et

II. - Dans le II, remplacer les mots :

du commerce et

par les mots :

du commerce et des métiers

III. - Après le III, insérer un III bis ainsi rédigé :

L'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat centralise le répertoire national informatisé des métiers.

La parole est à Mme Colette Mélot.

<u>Mme Colette Mélot.</u> L'amendement n° 272 rectifié du Gouvernement tend à dessaisir l'INPI de la centralisation du registre national du commerce et des sociétés.

Dans le prolongement de cet amendement, l'objet de ce sous-amendement est de confier à l'APCMA, l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, la mise en place d'un service centralisé du répertoire national des métiers à même d'assurer la promotion du secteur des métiers et de l'artisanat.

Cette centralisation du répertoire national des métiers par l'APCMA est justifiée, d'une part, en raison de son rôle de représentation de l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat et, d'autre part, parce que la gestion de ce répertoire par l'INPI telle que confiée par l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle n'a, en fait, jamais été assurée. Ce serait donc beaucoup plus cohérent.

<u>M. le président.</u> Quel est l'avis de la commission ?

<u>M. Henri de Richemont,</u> rapporteur. Il y a des moments, dans la vie, où il est difficile de donner du temps au temps! C'est la raison pour laquelle la commission, comprenant le souci du Gouvernement, ne peut émettre qu'un avis favorable sur l'amendement n° 272 rectifié.

S'agissant du sous-amendement, elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement. (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Il n'y a pas de symétrie entre le registre du commerce et des sociétés et le répertoire national des métiers. Ces deux fichiers sont de nature différente.

Si l'on suivait Mme Mélot, il faudrait que l'APCMA recueille les ressources financières nécessaires pour financer les nouvelles charges qu'on lui imputerait, ce qui risquerait fort d'entraîner la création d'une nouvelle taxe, alors que l'amendement du Gouvernement tend à en supprimer une autre!

C'est la raison pour laquelle, madame la sénatrice, même si j'admets qu'une préoccupation très légitime motive votre sous-amendement, préoccupation que M. le garde des sceaux, avec lequel je me suis entretenu sur ce sujet, est tout à fait prêt à étudier, je vous demande de retirer ce sous-amendement, pour nous donner le temps d'examiner la question et d'éviter la création d'un impôt destiné à financer l'application de la mesure que vous préconisez.

M. le président. Madame Mélot, le sous-amendement n° 319 rectifié est-il maintenu ?

<u>Mme Colette Mélot.</u> Monsieur le ministre, il va de soi que je ne souhaite pas que soit créé un impôt supplémentaire! Cependant, l'APCMA me semble à même de gérer ces fichiers. Je souhaite que le Gouvernement réfléchisse à cette question.

Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 319 rectifié est retiré.

La parole est à M. Charles Gautier, pour explication de vote sur l'amendement n° 272 rectifié.

<u>M. Charles Gautier.</u> En dehors du fait qu'il s'agit là du premier des cavaliers déposés par le Gouvernement, cavaliers qui surgissent « en toute transparence » à un moment où nul ne les attendait, il n'a échappé à personne que l'effet induit de la mesure préconisée est d'entraîner de graves conséquences pour un certain nombre d'entreprises.

Ainsi, dans la région de Libourne, la librairie électronique et plusieurs dizaines d'emplois sont menacés par ce phénomène ; en Meurthe-et-Moselle, des emplois sont également en péril.

Nombre de licenciements sont donc à craindre, en raison de décisions prises en toute méconnaissance des conséquences qu'elles peuvent avoir.

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

<u>M. Guy Fischer.</u> Nous n'avons eu aucune possibilité d'analyser les conséquences que peuvent avoir ces cavaliers.

M. Charles Gautier vient d'apporter certains éléments d'information. Nous constatons que, sous prétexte de moderniser l'INPI, est supprimée une taxe qu'acquittaient les entreprises ; mais il ne faut pas oublier les conséquences, en termes d'emploi, qu'entraînerait cette mesure.

M. Charles Gautier. Exactement!

M. Guy Fischer. De ces conséquences, M. le ministre ne dit mot!

D'instinct, et par principe, nous voterons contre ces cavaliers, et nous dénonçons une fois de plus la méthode gouvernementale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

<u>M. le président.</u> En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 sexies.

L'amendement n° 307, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 23 sexies, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

- 1° Définir les conditions dans lesquelles les personnes morales de droit public peuvent faire appel à l'arbitrage dans le cadre de litiges autres que ceux relatifs à la légalité d'actes administratifs unilatéraux;
- 2° En ce qui concerne les litiges relevant de la compétence des juridictions administratives, fixer les règles relatives à la procédure arbitrale et aux voies de recours ainsi qu'à l'exécution ;
- 3° Modifier les dispositions législatives en vigueur permettant à certaines personnes morales de droit public de recourir à l'arbitrage pour les rendre compatibles ou assurer leur articulation avec les nouvelles règles d'application générale et, si ces textes sont devenus inutiles, les abroger.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La parole est à M. le ministre délégué.

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Il s'agit d'une disposition particulièrement intéressante. À l'heure où l'arbitrage se développe rapidement dans le monde entier, en particulier en France, il est interdit, dans notre pays, de procéder par la voie de l'arbitrage dans les domaines qui touchent au droit public.

C'est cette lacune de notre droit que le Gouvernement propose de combler par cet amendement, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour mettre fin à la prohibition de principe du recours à l'arbitrage en droit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

<u>M. Henri de Richemont</u>, rapporteur. Je suis par principe favorable à l'arbitrage, dont j'estime qu'il est un moyen tout à fait remarquable de juger des litiges compliqués. Permettre aux organismes publics de faire appel à l'arbitrage constitue donc une avancée que nous attendions depuis très longtemps.

La commission des lois ne peut par conséquent être que favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

M. Guy Fischer. Le groupe CRC vote contre!

(L'amendement est adopté.)

<u>M. le président.</u> En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 sexies.

L'amendement n° 308, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 23 sexies, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est abrogé.

La parole est à M. le ministre délégué.

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. La loi du 10 juillet 2000 a modifié les conditions d'exercice du métier de commissaire-priseur. Elle a prévu des dispositions transitoires sans prévoir la date à laquelle elles prendraient fin. Cet amendement vise à indiquer qu'elles n'ont désormais plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

<u>M. Henri de Richemont</u>, rapporteur. J'ai écouté avec intérêt M. le ministre. Il dit que c'est fini ; c'est donc fini, et la commission émet un avis favorable ! (Sourires. - Exclamations sur les travées du groupe CRC.)

<u>M. Guy Fischer.</u> Nous n'entendons pas beaucoup le président de la commission des lois sur ces cavaliers...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement est adopté.)

<u>M. le président.</u> En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 sexies.

L'amendement n° 309, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 23 sexies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une soussection 4 ainsi rédigée :

- « Sous-section 4
- « Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation
- « Art. L. 111-6-4. Les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic, permettent aux huissiers de justice, pour l'accomplissement de leurs missions de signification, d'accéder aux parties communes des immeubles d'habitation. »

La parole est à M. le ministre délégué.

<u>M. Philippe Bas</u>, ministre délégué. Cet amendement tend à favoriser l'exécution par voie d'huissier d'un certain nombre d'actes dans les immeubles collectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

<u>M. Henri de Richemont</u>, rapporteur. Permettre que les décisions de justice puissent être exécutées d'une manière plus efficace est une disposition qui est protectrice de la personne. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles Gautier, pour explication de vote.

<u>M. Charles Gautier.</u> Vous êtes venu avec non pas un cavalier, mais tout un escadron de cavalerie, monsieur le ministre! (*Rires.*)

M. Henri de Richemont, rapporteur. C'est une charge! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

<u>M. Guy Fischer.</u> Nous ne sommes pas assez spécialistes en cette matière non plus pour pouvoir analyser toutes les conséquences qu'entraînerait ce cavalier, mais nous savons que le problème des expulsions locatives est aujourd'hui crucial. Alors qu'elles redoublent, alors que la crise du logement est majeure, il faudrait donner encore plus de moyens aux huissiers ?

Connaissant les méthodes de travail des huissiers de justice, nous ne saurions cautionner ce qui nous semble être un moyen supplémentaire pour jeter à la rue des personnes en difficulté.

M. le président. La parole est à Mme Josiane Mathon-Poinat, pour explication de vote.

Mme Josiane Mathon-Poinat. Les commissaires priseurs, les huissiers... tout le monde y passe!

Comme vient de le dire M. Fischer, toutes ces mesures sont inacceptables!

De surcroît, ce texte est déclaré d'urgence : il n'y aura donc pas de navette, et une seule lecture aura lieu dans chaque assemblée. Ces cavaliers, dont certains me semblent très dangereux, vont donc être adoptés et ne seront ensuite examinés qu'en commission mixte paritaire. Il est inacceptable que, sur un texte déclaré d'urgence, puissent être déposés des cavaliers de cette nature!

M. Guy Fischer. Le Conseil constitutionnel aura son mot à dire!

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

<u>M. Alain Vasselle.</u> La commission mixte paritaire va se réunir prochainement pour examiner le projet de loi relatif au droit opposable au logement. Le Gouvernement, comme nous, législateur, devrait se poser la question de la pertinence de toutes ces dispositions qui ont un caractère réglementaire : en effet, il faudra bien un décret d'application pour les mettre en oeuvre.

Ainsi, l'insertion de cette disposition dans le code de la construction et de l'habitation ne manquera pas de soulever plusieurs problèmes.

Premièrement, les huissiers se trouveront confrontés à de grandes difficultés pour pénétrer dans les parties communes, qui sont aujourd'hui de plus en plus souvent fermées. Il leur faudra d'abord se renseigner pour obtenir le code d'accès.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Faites-leur confiance!

<u>M. Alain Vasselle.</u> Deuxièmement, étant donné que les préfets leur accordent de moins en moins le concours de la force publique, les huissiers pourront certes toujours envoyer un avis, mais, à mon sens, ils dépenseront beaucoup de temps et d'argent pour pas grand-chose.

Troisièmement, avec l'instauration du droit opposable au logement, les préfets seront tenus de reloger les personnes expulsées, qui feront partie des publics prioritaires. C'est d'ailleurs l'un des effets pervers du dispositif : l'offre de logement au niveau du parc immobilier étant insuffisante, elle ne permettra pas de reloger toutes ces personnes ; les préfets préféreront donc les maintenir dans les lieux, quitte à faire payer par l'État une indemnité aux organismes HLM.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut certes toujours voter des dispositions de cette nature, mais j'ai bien peur qu'elles ne soient pas très efficaces!

M. Charles Gautier. Pour une fois, il a raison!

<u>M. le président.</u> La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

<u>M. Christian Cointat.</u> Le Gouvernement l'a lui-même reconnu, ces amendements sont effectivement des cavaliers, et même de très beaux cavaliers! Nous comprenons cependant fort bien les raisons qui l'ont conduit à y recourir. S'il n'agit certainement pas de gaieté de coeur, il le fait à bon escient.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai voté les trois premiers amendements et je voterai le quatrième. Pour autant, je formulerai un souhait pour l'avenir : puisque le Parlement a fait preuve de compréhension à l'égard de ce recours forcé à des cavaliers, le Gouvernement, quel qu'il soit, devra se montrer tout aussi compréhensif quand les parlementaires proposeront eux-mêmes des cavaliers, lesquels seront en tout état de cause beaucoup plus modestes!

M. Alain Vasselle. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement est adopté.)

<u>M. le président.</u> En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 sexies.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

<u>M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois.</u> La nature des cavaliers, comme celle des chevaux, est très diverse : il y en a des petits et des gros! En l'occurrence, à quoi pourrions-nous les comparer? À des percherons, à des boulonnais? Il faudra sans doute demander des précisions aux spécialistes du Haras du Pin! (Sourires.)

Certes, nous comprenons bien que le Gouvernement puisse être confronté à l'urgence sur certains sujets.

En ce qui concerne le recours à l'arbitrage en droit administratif, nous suivons de près les travaux actuellement menés par M. Labetoulle, président de section honoraire au Conseil d'État. En la matière, monsieur le ministre, j'espère que le Parlement pourra ratifier explicitement les ordonnances. Il ne s'agirait pas de nous refaire le coup des sûretés, auquel cas, nous finirions par nous fâcher tout rouge!

M. Guy Fischer. Fâchez-vous maintenant!

Mme Josiane Mathon-Poinat. Allez-y!

M. Charles Gautier. Profitez-en, c'est la dernière fois que vous voyez M. le ministre!

<u>M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois</u>. Rassurez-vous, mes chers collègues, la continuité de l'État sera assurée, tout comme celle du Sénat. Je dis donc qu'à l'avenir nous n'accepterons pas indéfiniment ce genre de procédés.

M. Charles Gautier. En d'autres termes, vous serez durs avec les autres!

<u>M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois</u>. En fait, c'est le dernier texte qui pouvait permettre au Gouvernement de prendre des dispositions dans des domaines qui présentent un certain degré d'urgence.

Il y avait urgence en ce qui concerne l'INPI. L'arbitrage, quant à lui, faisait l'objet d'une réflexion engagée de longue date et, même s'il était préférable que nous soyons saisis d'un projet de loi, il était important de traiter de ce sujet de droit civil très intéressant. En ce qui concerne les titulaires de sociétés de ventes volontaires concurrentes, il était indispensable d'agir. On aurait d'ailleurs dû le faire avant, eu égard au risque de voir se multiplier les offices de cette nature.

En définitive, les mesures proposées nous donnent entière satisfaction. Heureusement que le Gouvernement n'en a pas profité pour vider les tiroirs de tous les ministères ! Avec ces amendements, la Chancellerie devrait être à peu près à jour en ce qui concerne les sujets qui auraient dû être traités depuis longtemps.

□ Commission mixte paritaire

- Rapport n° 3749 (AN) de M. Émile Blessig et n° 253 (Sénat) de M. Henri de Richemont

A l'article 23 septies, <u>M. Laurent Wauquiez, député</u>, a proposé de compléter le texte adopté par le Sénat en première lecture afin de prévoir que les chambres de commerce et d'industrie établissent et tiennent à jour les fichiers d'entreprises et les bases économiques de leur circonscription.

<u>M. Jean-Jacques Hyest, président</u>, a observé que les dispositions proposées avaient déjà fait l'objet de longs débats au Sénat lors de l'examen de précédents textes de loi et étaient sans rapport avec celles restant en discussion.

Il a indiqué qu'il appartenait à la commission de se prononcer sur le texte de l'article 23 septies. Convenant que la substitution du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour centraliser le registre national du commerce et des sociétés était dépourvue de tout lien avec la réforme de la protection juridique des majeurs, il a toutefois estimé qu'elle présentait l'intérêt de supprimer la taxe de 13 millions d'euros prélevée par l'INPI sur les entreprises pour la tenue du fichier

<u>M. Christian Cointat, sénateur</u>, a souligné que le Conseil constitutionnel, s'il en était saisi, censurait les dispositions introduites en commission mixte paritaire dépourvues de lien avec le texte restant en discussion.

Il a rappelé que le Conseil constitutionnel venait de considérer, dans sa décision du 19 février 2007 sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, que les articles tendant à renforcer la réglementation relative à l'exercice de la profession de psychothérapeute avaient été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

<u>MM. Alain Vidalies, député, et Jean-Pierre Sueur, sénateur,</u> ont déclaré qu'ils n'excluaient pas de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il censure les quatre articles additionnels insérés par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, en raison de leur absence de tout lien avec la réforme de la protection juridique des majeurs.

M. Laurent Wauquiez, député, a retiré sa proposition.

La commission a *adopté* l'article 23 *septies* dans la rédaction proposée par les rapporteurs pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les articles 23 octies, 23 nonies et 23 decies dans la rédaction du Sénat.

□ Lecture définitive

- Assemblée nationale, débats du 22 février 2007 (1^{ère} séance)

(...)

<u>M. Alain Vidalies.</u> (...) J'ajoute, à mon grand regret, que je ne peux passer sous silence des initiatives législatives qui n'ont rien à voir avec ce texte et s'apparentent à des cavaliers législatifs ajoutés à l'initiative du Gouvernement. Ce matin, tout le monde en a respectueusement ignoré l'existence : je suis désolé de venir ternir ce consensus.

M. le garde des sceaux. C'est l'intérêt général.

M. Alain Vidalies. Non, ce n'est pas l'intérêt général, monsieur le ministre. Il faut respecter les procédures législatives. Que viennent faire dans cette loi les articles relatifs au transfert de la tenue du registre du commerce et des sociétés, à la création de l'arbitrage dans le droit public, aux conditions d'exercice du métier de commissaire-priseur ou encore aux conditions d'accès des huissiers dans les parties communes des immeubles collectifs? Ils y ont pourtant été introduits par des amendements déposés au Sénat, sans respect pour l'objet du texte, et vous le savez parfaitement, monsieur le ministre. Sans faire de mauvaises manières, je soutiens que ces procédures-là ne résisteront pas à l'examen par le Conseil constitutionnel, puisque c'est de façon délibérée que le Gouvernement a violé les principes que, normalement, le Conseil impose, en faisant voter, en deuxième lecture au Sénat, des amendements portant des dispositions parfaitement étrangères au texte d'origine. Je suis au regret de dire que nous nous réservons de saisir le Conseil constitutionnel : en la matière, l'opposition ne fait que son travail.

- Sénat, débats du 22 février 2007

<u>Mme ASSASSI</u>. – (...) Nous ne saurions approuver ce texte. Le débat en commission mixte paritaire a permis de rejeter la dangereuse extension de la fiducie. En revanche, aucune solution de financement des mesures d'accompagnement social personnalisé, qui s'ajoutent aux transferts récents du R.M.I. et de l'A.P.A. vers les départements, ne se dessine alors que nous avions fait des propositions. Dans ces conditions, comment croire que le gouvernement compensera intégralement cette nouvelle charge?

Nous sommes fermement opposés à l'introduction dans ce texte de cavaliers législatifs quand bien même le gouvernement les aurait déposés « en toute transparence » pour régler des problèmes urgents. Ces amendements viennent à un moment où nul ne les attendait. Cette méthode est pernicieuse, puisque l'urgence déclarée réduit la navette.

Alors que certains cavaliers auraient mérité un débat, ils ont été adoptés sans véritable examen préalable.

Il est inacceptable d'introduire par ce moyen le transfert aux greffiers des tribunaux de commerce le registre national du commerce et des sociétés, actuellement géré par l'I.N.P.I., l'organisation des ventes aux enchères et les dispositions relatives à l'arbitrage. Plus grave encore est le cavalier relatif au statut des huissiers de justice qui – les pauvres malheureux ! éprouveraient les plus grandes difficultés pour accéder au logement... des personnes à expulser !

À trois semaines de la fin de la trêve hivernale des expulsions locatives, le jour où notre Haute Assemblée adoptera la loi sur le droit au logement opposable, c'est une provocation !

Tout cela, conjugué au défaut de financement, nous amène à nous abstenir.

<u>M. Charles GAUTIER</u>. – Voilà 10 ans que cette réforme est attendue. Elle touche quasiment toutes les familles.

Il était donc important d'aboutir en ce dernier jour des travaux de notre Parlement dans sa composition actuelle, à un consensus relatif éloigné des querelles électorales.

Or, notre satisfaction n'est pas totale.

Parfois vifs, les débats ont toujours été constructifs. Je remercie notre rapporteur d'avoir accepté plusieurs de nos amendements.

Le mandat de protection future est une création intéressante du texte. Ce dispositif a été amélioré par nos débats ; la nouvelle rédaction soutient nos arguments en faveur du recours systématique à l'acte authentique. Nous sommes plutôt satisfaits sur ce point.

L'accompagnement judiciaire épargnera la curatelle aux personnes saines d'esprit mais ayant besoin d'une aide dans l'accomplissement de certains actes. Nous ne pouvons nous y opposer.

Malgré ces avancées, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. BAS, ministre délégué. – Je ne m'attendais pas à cela! (Sourires.)

M. Charles GAUTIER. - C'est de votre faute!

M. BAS, ministre délégué. – À tout péché miséricorde...

<u>M. Charles GAUTIER</u>. – Les incertitudes entourant le financement des compétences transférées aux départements restent trop grandes.

M. BAS, ministre délégué. – Non : j'ai été très clair.

M. Charles GAUTIER. – On nous a dit que la réforme ne coûterait rien, voire qu'elle rapporterait!

M. BAS, ministre délégué. - C'est vrai!

<u>M. Charles GAUTIER</u>. – À qui allez-vous le faire croire ? **De plus, le gouvernement introduit des** cavaliers! – que dis-je ? Un escadron de cavalier! Alors que le Conseil constitutionnel a déjà condamné le gouvernement pour de telles pratiques.

M. HYEST, président de la commission. – Il condamne le Parlement!

M. Charles GAUTIER. - Nous attendions du garde des Sceaux qu'il donne l'exemple. Or, il persiste!

Dans la recherche du consensus, le rapporteur a fait preuve d'ouverture, mais le gouvernement s'est entêté. Je regrette que ce texte soit encore une fois l'occasion pour lui de se jouer de la représentation nationale.

Nous resterons sur notre position d'abstention.

Explications de vote

<u>M. DÉTRAIGNE</u>. – (...) Il aurait mieux valu supprimer les articles 23 septies, 23 octies, 23 nonies et 23 decies : ce sont de magnifiques cavaliers. Ils nous vaudront les foudres du Conseil constitutionnel, s'il est saisi.

IV – Textes modifiés par la loi déférée

Légende

- texte barré : dispositions supprimées
- texte en gras : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

A - Textes modifiés par l'article 34 (ex 23 bis)

□ Code civil

Livre 1^{er}: Des personnes

Titre 1^{er} bis : de la nationalité française

Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française

Section 3 : Des mentions sur les registres de l'État civil

- Article 28-1 [modifié par l'art. 34 (ex 23 bis]

(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 17 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998) (Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1999)

Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies **et les extraits avec filiation** des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

Ces mentions sont également portées sur les extraits sans filiation des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclination, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret d'acquisition de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

B - Textes modifiés par l'article 35 (ex 23 ter)

□ Code de l'organisation judiciaire

LIVRE Ier: Dispositions communes aux juridictions judiciaires.

TITRE IV : Responsabilité du fait du fonctionnement du service de la justice.

Chapitre unique.

- Article L. 141-2 [modifié par l'art. 35 (ex 23 ter)]

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 (JORF 9 juin 2006).

La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :

- s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;
- s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par les articles 505 et suivants du code de procédure civile **la prise à partie**.

L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles

- Article L. 141-3 [créé par l'art. 35 (ex 23 ter)]

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
- 2° S'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les juges, sauf son recours contre ces derniers.

LIVRE II : Juridictions du premier degré.

TITRE II: Le tribunal d'instance.

Chapitre III: Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- Article L. 223-7 [pour info]

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 (JORF 9 juin 2006).

Le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce quel que soit le montant des causes de la saisie.

- **Article L. 223-8** [créé par l'art. 35 (ex 23 ter)]

Le greffe du tribunal d'instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

- □ Code de procédure civile [abrogé par l'art. 35 (ex 23 ter)]
- □ Nouveau Code de procédure civile [intitulé modifié par l'art. 35 (ex 23 ter)]]

C - Textes modifiés par l'article 38 (ex 23 sexies)

□ Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation [ratifiée par l'art. 38 (ex 23 sexies) à l'exception du 5° du II de l'art. 20]

□ Code de l'organisation judiciaire

LIVRE II : Juridictions du premier degré. TITRE II : Le tribunal d'instance. Chapitre III : Fonctions particulières.

Section 1 : Fonctions particulières exercées en matière civile.

Sous-section 3: Le juge aux affaires familiales.

- Article L. 213-3 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 art. 1 (JORF 9 juin 2006).

Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

- 1° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, sous réserve des compétences attribuées au tribunal de grande instance ;
- 2° Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux **des** prénoms.

□ Code civil

Livre Ier : Des personnes. Titre VII : De la filiation.

Chapitre Ier: Dispositions générales.

Section 2 : Du conflit des lois relatives à la filiation.

- **Article L. 311-18** [abrogé par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifi'e~par~Ordonnance~n°2005-759~du~4~juillet~2005~art.~3~(JORF~6~juillet~2005~en~vigueur~le~1er~juillet~2006).

L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

□ Code de la sécurité sociale

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.

Titre 1 : Généralités.

Chapitre 3 : Droit aux prestations (maladie, maternité, invalidité, décès).

- Article L. 313-3 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Par membre de la famille, on entend :

1°) le conjoint de l'assuré.

Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 321-1 [*assurance maladie*] et L. 322-6 [*remboursement de prothèse dentaire*] lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale ;

- 2°) jusqu'à un âge limite, les enfants non-salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, **que la filiation soit légalement établie, qu'ils soient** pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis ;
- 3°) jusqu'à des âges limites et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :
 - a) les enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le code du travail ;
 - b) les enfants qui poursuivent leurs études ;
 - c) les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié;
- 4°) l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré ; le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

 $Livre\ 4: Accidents\ du\ travail\ et\ maladies\ professionnelles\ (Dispositions\ propres\ et\ dispositions\ communes\ avec\ d'autres\ branches).$

Titre 3: Prestations.

Chapitre 4 : Indemnisation de l'incapacité permanente.

Section 2 : Ayants droit.

- **Article L. 434-10** [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge limite [*bénéficiaires*]. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés aux précédents alinéas.

□ Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna

TITRE II : Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident.

- Article 19 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 art. 45 (JORF 26 janvier 2007).

Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années dans les îles Wallis et Futuna, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement dans les îles Wallis et Futuna, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

La carte de résident peut être accordée :

- a) Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner dans les îles Wallis et Futuna au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années dans les îles Wallis et Futuna;
- b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant dans les îles Wallis-et-Futuna et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire visée au 4° de l'article 16, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie;
- c) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée au respect de conditions prévues à l'article 6.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

- Article 20 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :

- 1° Abrogé
- 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article 11, ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;
- 3° Abrogé
- 4° Abrogé
- 5° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

- 6° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi;
- 7° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- 8° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;
- 9° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné;
- 10° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;

11° Abrogé

12° Abrogé

L'enfant visé aux 2°, 9° et 10° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

□ Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française

TITRE II : Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident.

- Article 21 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 art. 77 (JORF 26 janvier 2007).

Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en Polynésie française, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en Polynésie française, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

La carte de résident peut être accordée :

- a) Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en Polynésie française au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en Polynésie française;
- b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en Polynésie française et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 17, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie;

c) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée au respect de conditions prévues à l'article 6.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

- Article 22 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 art. 78 (JORF 26 janvier 2007).

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée en Polynésie française :

- 1° Abrogé
- 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article 12 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;
- 3° Abrogé
- 4° Abrogé
- 5° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- 6° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi;
- 7° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée :
- 8° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;
- 9° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné;
- 10° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12;
- 11° Abrogé
- 12° Abrogé

L'enfant visé aux 2°, 9° et 10° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du

livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

□ Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

TITRE II : Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident.

- Article 19 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 art. 13 (JORF 26 janvier 2007).

Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années à Mayotte, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement à Mayotte, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

La carte de résident peut être accordée :

- a) Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années à Mayotte;
- b) A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant à Mayotte et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire visée au 3° de l'article 16, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie;
- c) A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée au respect de conditions prévues à l'article 6.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

- Article 20 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 art. 14 (JORF 26 janvier 2007).

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire de Mayotte :

1° Abrogé

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article 11 ou s'il est à la charge de ses parents

ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

- 3° Abrogé
- 4° Abrogé
- 5° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- 6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- 7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi;
- 8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- 9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;
- 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné;
- 11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;
- 12° Abrogé
- 13° Abrogé

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

L'enfant visé aux 2°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

□ Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie

TITRE II : Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

Chapitre II : Des étrangers titulaires de la carte de résident.

- Article 22 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

 $Modifi\'e \ par \ Ordonnance \ n°2007-98 \ du \ 25 \ janvier \ 2007 \ art. \ 110 \ (JORF \ 26 \ janvier \ 2007).$

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de celle de l'entrée en Nouvelle-Calédonie :

1° Abrogé

- 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article 12 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;
- 3° Abrogé
- 4° Abrogé
- 5° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;
- 6° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière sur le territoire de la République ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;
- 7° Abrogé
- 8° Abrogé

L'enfant visé aux 2°, 5° et 6° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code civil ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

□ Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte

TITRE Ier : Régime des prestations familiales dans la collectivité départementale de Mayotte.

Chapitre II : Prestations familiales. Section 1 : Règles générales.

- Article 6 [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Créé par Ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 (JORF 9 février 2002 en vigueur le 1er mars 2002).

Les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire. Cette personne est la mère légitime, naturelle ou adoptive de l'enfant ou, à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice.

La qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Sauf en matière d'allocation de logement, le versement des prestations familiales est subordonné, selon l'âge des enfants, à la production de certificats en matière de santé et de scolarité.

□ Loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices [abrogée par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

□ Loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés [abrogée par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

□ Loi du 1^{er} Juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 1^{er} [modifié par l'art. 38 (ex 23 sexies)]

Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à partir du 1er du septième mois qui suivra la promulgation de la présente loi et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation civile française, notamment :

- 1° Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :
 - a) Le code civil;
 - b) Les parties suivantes du code du travail : livre Ier, articles 19 à 22, 24, 29 à 32, 43 à 51, 74 à 78 et 103 à 107 ;
 - c) Les parties suivantes du code rural : le livre Ier (sauf le titre VII) et les titres Ier et 2 du livre II ;
- 2° Les textes particuliers suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :
 - a) En matière d'état civil et de nationalité :
 - La loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ;
 - L'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI (sur les actes non portés dans les délais prescrits);
 - La loi du 11 germinal an XI (relative aux noms et changements de noms);
 - L'arrêté du 20 prairial an XI (sur le mode de délivrance des dispenses relatives aux mariages) ;
 - L'ordonnance du 26 novembre 1823, sur la vérification des registres ;
 - La loi du 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ;
 - La loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation de la signature des officiers de l'état civil et des notaires ;
 - La loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux ;
 - La loi du 2 juillet 1915, modifiée par celle du 28 février 1922, complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi, les articles du code civil sur les actes de l'état civil :
 - La loi du 19 août 1915 étendant aux militaires et marins, prisonniers de guerre, les dispositions de la loi du 4 avril 1915 ;
 - La loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;
 - Les lois des 1er juin 1916 et 15 décembre 1923, sur la reconstitution des registres, actes et archives ;
 - La loi du 18 avril 1918, sur la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre ;
 - La loi du 1er juillet 1918, sur les déclarations de décès aux armées par des témoins mineurs ;
 - La loi du 25 juin 1919, sur les personnes disparues pendant la durée des hostilités ;
 - La loi du 20 juin 1920, sur les actes de notoriété destinés à suppléer aux actes d'état civil détruits ou disparus par suite de faits de guerre ;
 - La loi du 18 décembre 1922, sur les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil;
 - La loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie ;
 - b) En matière de capacité des personnes :
 - La loi du 20 juillet 1895, articles 16 (alinéas 2, 3 et 4) et 17, sur les livrets de caisses d'épargne ;
 - La loi du 4 février 1901 modifiée sur la tutelle administrative en matière de dons et legs en ce qui concerne l'Etat, le département et les établissements publics, y compris les établissements publics communaux ;
 - La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée;
 - c) En matière de protection de l'enfance :

La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

d) En matière de protection des aliénés :

Les parties de la loi du 30 juin 1838, qui avaient été abrogées ;

e) En matière de propriété :

Les lois des 12 juillet 1909 et 8 avril 1910, article 13, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ;

La loi du 9 avril 1918, sur l'acquisition des petites propriétés rurales par les victimes civiles de la guerre ;

La loi du 4 mars 1919, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre ;

f) En matière de régime des eaux, les lois :

Des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;

Du 10 juin 1854, sur l'écoulement des eaux de drainage ;

g) En matière d'épaves :

L'édit d'août 1669, article 16, sur les épaves fluviales ;

La loi du 6 août 1791, articles 2 et 5, sur les objets abandonnés dans les bureaux de douane ;

Les ordonnances du 22 février 1829 et du 9 juin 1831 sur les objets laissés dans les greffes ;

La loi du 16 avril 1895, article 43, sur la caisse des dépôts et consignations ;

La loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers ;

La loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et les industriels :

La loi de finances du 30 janvier 1907, articles 31 à 34, sur les valeurs abandonnées ou trouvées dans les services des postes ;

La loi du 30 juin 1913, sur les copies de tableaux abandonnées ;

Le décret du 28 février 1918, sur les épaves maritimes ;

La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, article 111 (coupons ou actions atteints par la prescription);

h) En matière de successions :

Les décrets des 11 ventôse et 10 fructidor an II, sur les scellés à apposer si l'héritier est militaire ;

Les décrets des 17 nivôse an IIII, article 23, et 9 fructidor an IIII, article 3, prohibant la "faculté d'élire" :

La loi de finances du 30 décembre 1903, article 7, sur les successions en déshérence ;

Les lois du 16 avril 1917 et du 12 avril 1922, article 18, sur certaines facilités en matière de succession.

i) En matière de responsabilité, la loi du 20 juillet 1899, relativement aux membres de l'enseignement.

j) En matière de paiements et saisies :

Le décret du 22 avril 1790, article 7, sur l'obligation de faire l'appoint ;

Le décret du 18 août 1810, article 2, sur la monnaie de billon ;

La loi du 29 janvier 1831, article 9, sur la prescription des créances à l'égard de l'Etat ;

Les lois des 12 août 1870 et 5 août 1914, article 3, sur le cours légal et le cours forcé du billet de la Banque de France ;

Les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 29 octobre 1909 sur les prorogations de paiements en cas de fête légale ;

La loi du 12 juillet 1905 sur la signification d'opposition entre les mains du comptable de deniers publics ;

La loi du 14 avril 1917 sur l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses ;

Les lois du 8 nivôse an VI (art. 4) et 22 floréal an VII (art. 7), relativement à l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ;

La loi du 21 ventôse an IX, sur l'insaisissabilité des traitements des fonctionnaires ;

Les lois des 11 avril 1831 (art. 28), 18 avril 1831 (art. 30) et 9 juin 1855 (art. 6) sur l'insaisissabilité des pensions civiles et militaires ;

k) En matière de ventes, les lois :

Du 8 juillet 1907 sur la vente des engrais ;

Du 20 mai 1920, du 31 décembre 1921, article 37, et du 27 octobre 1922, sur les ventes publiques d'objets d'art.

1) En matière de baux et louages de services, les lois :

Du 19 février 1889, article 1er, sur la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural;

Du 8 février 1897 sur les domaines congéables ;

Du 8 mars 1898 sur les vignes à complant ;

Du 22 novembre 1918 garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

m) En matière de prêts, les lois :

Du 26 juillet 1917 sur l'interdiction des prêts sur pensions ;

Des 3 septembre 1807, 19 décembre 1850 et 18 avril 1918 sur le taux des intérêts.

n) En matière de privilèges et hypothèques, les lois et décrets :

Du 26 pluviôse an II, du 25 juillet 1891 et du 29 décembre 1892, article 18, relatives aux travaux publics ;

Du 12 décembre 1806 sur les fournitures aux armées ;

Du 16 septembre 1807, article 23, sur le dessèchement des marais ;

Du 17 juillet 1856 sur le drainage;

Du 23 décembre 1874, article 14, sur la protection des nourrissons ;

Du 15 février 1902, article 15, sur la protection de la santé publique ;

Du 30 mars 1902, article 58, sur le recouvrement des taxes communales.

Et les textes suivants qui instituent des privilèges ou hypothèques en faveur du Trésor public :

Décret du 6 août 1791, articles 22 et 23 du titre 13 relatif aux douanes ;

Décret du 4 germinal an II, article 4, relatif au commerce maritime et aux douanes ;

Décret du 1er germinal an XIII, article 47, relatif aux contributions indirectes ;

Loi du 5 septembre 1807, relative aux biens des comptables ;

La loi du 12 novembre 1808, relative au recouvrement des contributions directes.

o) En matière de sociétés et associations, les lois :

Du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières ;

Du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation ;

Du 26 décembre 1908, article 41, et du 15 novembre 1918 sur le cautionnement mutuel des comptables.

p) En matière de rédaction et de conservation des actes notariés, les lois :

Du 25 ventôse an XI, modifiée ainsi qu'il est dit aux articles 96 et 97 de la présente loi ;

Du 21 juin 1843;

Du 29 décembre 1885 :

Du 12 août 1902;

Du 30 janvier 1907, article 7;

Du 31 décembre 1921, article 25.

Et toute autre disposition relative à cette matière, sous réserve toutefois de l'application de l'arrêté du 2 février 1919 et du décret du 15 mai 1922, relatifs à la langue judiciaire en Alsace et Lorraine.

q) En matière de certificats de vie et d'assurances sur la vie :

Le décret du 6 mars 1791, article 11;

La loi du 8 décembre 1904 interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;

La loi du 13 juillet 1911, article 74;

La loi du 29 avril 1921, article 19.

r) Les diverses lois particulières suivantes :

Du 28 floréal an VII sur les transferts des inscriptions au Grand-Livre de la dette publique ;

Du 14 novembre 1808 sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements ;

Du 21 mai 1836 sur les loteries;

Du 2 juillet 1862, article 42 et du 16 septembre 1871, article 29, sur les emplois et remplois en rentes sur l'Etat ;

Du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Du 15 mars 1910 et l'article 140 de la loi de finances du 31 juillet 1911 protégeant les femmes en couches.

- s) Les lois ou règlements dont la mise en vigueur a été expressément réservée par des lois ou règlements antérieurs jusqu'au moment de l'introduction des lois civiles françaises.
- t) Les conventions internationales sur les matières visées par les lois ci-dessus énumérées.
- u) Les décrets et règlements pris en exécution des lois ci-dessus énumérées.

D - Textes modifiés par l'article 39 (ex 23 septies)

□ Code de la propriété intellectuelle

Livre IV: organisation administrative professionnelle

Titre 1^{er}: Institutions

Chapitre 1^{er} : L'institut national de la propriété industrielle

- Article L. 411-1 [modifié par l'art. 39 I (ex 23 septies)]

L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre de l'industrie.

Cet établissement a pour mission :

- 1° De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines;
- 2º D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale;

D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle et de répertoire des métiers; à cet effet, l'institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien; il centralise le répertoire des métiers et le *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments de publicité légale qu'il centralise.

3º De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.

- Article L. 411-2 [modifié par l'art. 39 II (ex 23 septies)]

Les recettes de l'Institut se composent de toutes redevances établies dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues en matière de propriété industrielle et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés—, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

□ Code du commerce

Livre VII: Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

Titre IV : Du greffe du tribunal de commerce Chapitre 1^{er} : De l'institution et des missions

- Article L. 741-2 [modifié par l'art. 39 III (ex 23 septies)]

(Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 9 juin 2006) (Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 116 finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006)

La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce centralise le registre national informatisé du commerce et des sociétés. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'accès à ce registre.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.

A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

A défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

E - Textes modifiés par l'article 41 (ex 23 nonies)

□ Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Chapitre VIII: Dispositions diverses et transitoires

- Article 56 [abrogé par l'art. 41 (ex 23 nonies)]

Une société titulaire d'un office de commissaire priseur peut être dissoute si l'un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. A la demande de tous les associés, l'un des commissaires priseurs est nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le ou les autres commissaires priseurs dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence. Dans ce cas, l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires priseurs dans les villes chefs lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au dessus n'est pas applicable.

F - Textes modifiés par l'article 42 (ex 23 decies)

□ Code de la construction et de l'habitation

Livre 1^{er}: dispositions générales

Titre 1^{er} : construction des bâtiments

Chapitre 1^{er}: Règles générales

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation

Sous-section 4 : Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation [créée par l'art. 42 (ex 23 decies)]

Sous-section 4 : Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation

Article L. 111-6-4

Les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, permettent aux huissiers de justice, pour l'accomplissement de leurs missions de signification, d'accéder aux parties communes des immeubles d'habitation.